



COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PROVISoire DESTRUCTION DE PIGEONS

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu, le Code des Communes,

Vu, l'article 120 du règlement sanitaire départemental du 10 avril 1980 modifié,

Vu, les nombreuses plaintes des Ansois,

Vu, les questions de salubrité publique posées,

Vu, l'arrêté en date du 26 septembre 2000,

Considérant que la pullulation des pigeons cause une grave nuisance pour les bâtiments privés et publics,

ARRETE

Article 1 :

La destruction des pigeons est prescrite par tout moyen légal, sur l'ensemble du territoire communal à compter du 25 mars 2026, et ceux jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Article 2 :

Les pigeons voyageurs sont une espèce protégée et ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 3 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE et dont une copie sera adressée au Président de la Chasse Monsieur Jean-François BRONDEL.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 24/03/2026
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.